

Arrêté du 22 février 2019 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2019

Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

**LISTE DES PHARMACIENS AUTORISES POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019**

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
GIRONDE									
CHARBONNIERAS Fanny	Adjoint	10100053809	PHARMACIE BOULDOUYRE	PHARMACIE DES QUATRE PAVILLONS	2	R	CAMILLE PELLETAN	33150	CENON
GUILLOT Jean	Adjoint	10001543734	PHARMACIE DUPRAT-DAUFFY		2	AV	DU MARECHAL GALLIENI	33560	CARBON BLANC
MEYNARD Cédric	Titulaire	10000731256	PHARMACIE KAROUT-CHABAN	PHARMACIE DES CAPUCINS	30	PL	DES CAPUCINS	33801	BORDEAUX
SMITHERS Marianne	Titulaire	10001541811	PHARMACIE LANNES ET SMITHERS	PHARMACIE PORTE DU MEDOC	2	R	DU CHATEAU	33480	CASTELNAU-DE-MEDOC
LANDES									
BRIDE Candice	Adjoint	10100790228	PHARMACIE MOREAUX DUCASSOU	SNC MOREAUX-DUCASSOU	20	ALL	MARINE	40131	CAPBRETON
LOT ET GARONNE									
PETIT Olivier	Adjoint	10000422880	PHARMACIE KOPERSKI	PHARMACIE DE LOLYA	5	AV	DE LA RESISTANCE	47200	MARMANDE
PYRENEES-ATLANTIQUES									
MESROBIAN Nathalie	Titulaire	10002060555	PHARMACIE MESROBIAN	ONGIIZAN			CHE DE SOUHARA	64122	URRUGNE
HAUTE-VIENNE									
CLUZEL Aurélie	Titulaire	10004382239	PHARMACIE CLUZEL		1	AV	CARNOT	87470	PEYRAT LE CHATEAU